

Sur l'article 2.

M. R. L. BORDEN: Quel est l'objet de cet article ?

M. OLIVER: Cet article pourvoit à la décharge de l'enregistrement des terres fédérales qui ont été l'objet d'un enregistrement sous le régime de l'acte d'irrigation du Nord-Ouest, si le concessionnaire des ouvrages manque soit de les exécuter soit de les exploiter ou de les entretenir après leur achèvement, dans lequel cas, tous les droits font retour au Gouvernement; et cet article est simplement une disposition que l'enregistrement, qui en premier lieu est nécessaire, fera aussi retour.

M. R. L. BORDEN: Vous ne donnez au concessionnaire aucune occasion de se défendre. Vous paraissez édicter que le ministre de l'Intérieur peut *ex-parte* déclarer que les droits cesseront d'exister. C'est un pouvoir assez extraordinaire à conférer à un ministre. Dans une cour de justice tout citoyen de ce pays a le droit de comparaître et de se défendre contre toute tentative de le priver des droits qu'il avait exercés jusque-là. Ceci paraît avoir en vue qu'une ordonnance rendue *ex-parte* par le ministre de l'Intérieur aura l'effet de détruire absolument un privilège dont quelqu'un avait joui jusque-là. N'est-ce pas une disposition par trop rigoureuse ?

M. OLIVER: C'est une autorité arbitraire accordée sous le régime de l'acte d'irrigation. Le présent article suit simplement les termes de l'acte d'irrigation en ce qui concerne la décharge de l'enregistrement. La première partie de l'article énonce les conditions qui, aux termes de l'acte d'irrigation ont pour résultat la délivrance, et la seconde partie dit simplement que les conditions étant telles et telles, et la déchéance étant prononcée, l'enregistrement est déchargé.

M. R. L. BORDEN: Voulez-vous dire qu'il y a déjà dans l'acte d'irrigation une disposition qui est virtuellement semblable à la première partie de cet article ?

M. OLIVER: Oui.

M. R. L. BORDEN: Alors, pourquoi la répétez-vous.

M. OLIVER: Afin qu'il soit clairement compris dans cet acte à quelles conditions l'enregistrement sera déchargé.

M. FITZPATRICK: Ainsi que je le comprends, l'acte d'irrigation du Nord-Ouest édicte que toute personne qui désire faire des ouvrages d'irrigation peut acquérir le droit de traverser des terres en en donnant simplement avis, et que cet avis une fois enregistré dans le bureau des titres de biens-fonds, constitue un droit. Après que le ministre de l'Intérieur a déclaré que le droit de faire ces ouvrages est tombé en déchéance, nous faisons un pas de plus et nous déclarons non seulement que les droits tombe-

ront en déchéance, mais que l'enregistrement sera annulé.

M. R. L. BORDEN: Si je comprends correctement, en signifiant l'avis vous créez une servitude pour les fins de l'irrigation et le droit de mettre absolument un terme à la concession d'irrigation au sujet de laquelle cette servitude a été créée, existe déjà dans le ministère de l'Intérieur ?

M. FITZPATRICK: Oui.

M. R. L. BORDEN: Et cet article donne au ministère de l'Intérieur, quant à la servitude, le même pouvoir que celui qu'il possède quant à la concession d'irrigation, et lui permet aussi de s'occuper de l'enregistrement ?

M. FITZPATRICK: Oui.

(L'article est agréé, rapport est fait du bill qui est lu en troisième délibération et adopté.)

SUBSIDES—LES SESSIONS DU PARLEMENT.

M. FIELDING propose que la Chambre siège en comité des subsides.

M. FOSTER: Monsieur l'Orateur, avant que la Chambre se forme en comité des subsides, j'appellerai l'attention sur un sujet que j'ai abordé vendredi dernier et sur lequel j'ai alors signifié au ministre des Finances mon intention de revenir aujourd'hui. Il a été déposé sur le bureau de la Chambre, à la fin d'une session qui dure depuis six mois, un budget de près de \$14,000,000, c'est-à-dire d'un peu plus du sixième du budget de l'année. Ce budget supplémentaire, il nous a été impossible de le discuter avant ce jour. Il semble convenu—on l'espère du moins—que la prorogation des Chambres aura lieu d'ici à très peu de jours; on nous invite de tous côtés à clôturer la présente session. Dans ces circonstances, le très honorable chef du Gouvernement (sir Wilfrid Laurier) doit nécessairement se rendre compte—avant son avènement au pouvoir, il nous reprochait amèrement des cas beaucoup moins graves que cela—de l'impossibilité où nous sommes de discuter comme il convient les différents articles de ce budget supplémentaire. La question serait d'aspect quelque peu différent si d'autres considérations ne s'imposaient pas. Nombre de ces articles atteignent un chiffre excessivement élevé, et certains d'entre eux impliquent une dépense qui ne se terminera pas avec le présent exercice, une dépense qui ne se limitera pas aux crédits que l'on se fait ouvrir chaque année et dont, à cause de leur nature même, le chiffre tend sans cesse à s'accroître.

Comme je l'ai dit vendredi dernier—et je crois ne pas m'être exprimé en termes trop énergiques—il eût été facile, au cours des quatre derniers mois, de trouver le temps